

CONCOURS AIDE-SOIGNANT

Ministère des Affaires Sanitaires et Sociales

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/9/2008 7:38:25

Missions : L'aide soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de celui-ci, défini par les articles 3 et 5 du décret n°2002-194 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

L'aide soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. L'aide soignant accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son bien être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie.

Travaillant le plus souvent dans une équipe pluri professionnelle, en milieu hospitalier ou extra hospitalier, l'aide soignant participe, dans la mesure de ses compétences, et dans le cadre de sa formation, aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

Définition du métier

Dispenser, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, des soins de prévention, de maintien, de relation et d'éducation à la santé pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien être et l'autonomie de la personne. **Le Diplôme**

L'aide-soignant est titulaire soit du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide-Soignant (CAFAS) soit du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant (D.P.A.S) qui sont devenus depuis le 31 aout 2007 : «Diplôme d'Etat d'Aide Soignant ». Ce diplôme s'acquiert à l'issue d'une formation ou par validation des acquis de l'expérience. **Formation**

Conditions d'admissions

Le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Epreuves de sélection

1 - Epreuve écrite d'admissibilité

(aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à cette épreuve)

Dispense : Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation continue initiale ou continue français Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Pour les formations passerelles (Auxiliaire de Puériculture, DEAVS et mention complémentaire) pas besoin de passer le concours d'entrée. L'épreuve écrite se décompose en

deux parties : A partir d'un texte de culture générale :

expliquer les idées principales d'un texte commenter les aspects essentiels d'un sujet

traité

Une série de dix questions :

Cinq questions de biologie

humaine Trois questions portant sur les quatre opérations numériques Deux questions
d'exercices mathématiques de conversion. Cette épreuve écrite, d'une
durée de deux heures, est notée sur 20 points.

2 - Epreuve orale d'admission

Elle se divise en deux

parties : Présentation d'un exposé à partir d'un thème du domaine
sanitaire et social Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la
profession d'aide soignant.

Cette épreuve orale d'admission est notée sur 20 points.

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée à
la production, au plus tard : au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un
certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou
psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ; au plus tard le jour de la première
entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en
vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

La formation

Elle est réglementée par l'arrêté du 22 octobre
2005 relatif au Diplôme Professionnel d'Aide Soignant.